

2) L'avis de vacance COM/2005/335 pour le poste de directeur général (grade A* 15/A* 16) de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), publié par la Commission le 9 février 2005 (JO C 34 A, p. 3), est annulé.

3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 155 du 25.6.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 novembre 2008 — Nalocebar/OHMI — Limiñana y Botella (Limoncello di Capri)

(Affaire T-210/05) (¹)

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Limoncello di Capri — Marque nationale verbale antérieure LIMONCHELO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

(2009/C 6/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Nalocebar — Consultores e Serviços, Lda (São Pedro, Portugal) (représentants: G. Pasquarella et R. Pasquarella, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement M. Capostagno, puis O. Montalto, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Limiñana y Botella, SL (Monforte del Cid, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 18 mars 2005 (affaire R 646/2004-1) relative à une procédure d'opposition entre Limiñana y Botella, SL et Nalocebar — Consultores e Serviços, Lda.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Nalocebar — Consultores e Serviços, Lda est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 182 du 23.7.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2008 — Grèce/Commission

(Affaire T-404/05) (¹)

«*Fonds de cohésion — Aéroport international d'Athènes — Réduction du concours financier — Principe de proportionnalité*»

(2009/C 6/42)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: M. Tassopoulou, agent, assisté de N. Korogiannakis et N. Keramidas, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Triantafyllou et A. Weimar, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2005) 3243 final de la Commission, du 1^{er} septembre 2005, réduisant le concours octroyé au titre du Fonds de cohésion au projet n° 95/09/65/040 (nouvel aéroport international d'Athènes à Spata) par la décision C (96) 1356 final de la Commission, du 24 mai 1996.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 22 du 28.1.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2008 — Schröder/OCVV (SUMCOL 01)

(Affaire T-187/06) (¹)

«*Protection communautaire des obtentions végétales — Variété végétale SUMCOL 01 — Rejet de la demande de protection communautaire — Absence de caractère distinctif de la variété candidat*»

(2009/C 6/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ralf Schröder (Lüdinghausen, Allemagne) (représentants: initialement T. Leidereiter, W.-A. Schmidt et I. Memmler, puis T. Leidereiter et W.-A. Schmidt, avocats)